640 (2020-2021) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

25 JUIN 2021

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1
« Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

3e session de la XIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

Le présent décret crée un « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » visant à soutenir, via notamment des appels à projets ou des subventions, des initiatives qui visent à relancer la création et l'innovation et contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne.

Au travers du soutien des opérateurs ayant été fortement impactés par la crise sanitaire de la Covid-19, la Région wallonne verrait son rayonnement s'amplifier en soutenant des projets, des initiatives et/ou des évènements qui contribuent à la notoriété de la Région wallonne.

L'étendue de l'intervention de la Région wallonne doit permettre le soutien tant à des talents émergents qu'à des opérateurs plus établis qui entendent promouvoir l'image positive de la Wallonie en Belgique et dans le monde.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » a pour vocation de soutenir toute initiative qui contribuerait au rayonnement de la Région, en faisant connaitre ses talents, son savoir-faire, son patrimoine matériel et immatériel, ses richesses territoriales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au travers du soutien des opérateurs ayant été fortement impactés par la crise sanitaire de la Covid-19, la Région wallonne verrait son rayonnement s'amplifier en soutenant des projets, des initiatives et/ou des évènements qui contribuent à la notoriété de la Région wallonne.

L'étendue de l'intervention de la Région wallonne doit être suffisamment large pour permettre le soutien à la fois de talents émergents ainsi que d'opérateurs plus établis qui entendent promouvoir l'image positive de la Wallonie en Belgique et dans le monde.

La Région wallonne se veut être au coeur de ce soutien ambitieux à des opérateurs qui peuvent, par leur dynamisme et leur créativité, améliorer l'image de la Région.

A ce titre, les objectifs du « Fonds post Covid-19 » peuvent être les suivants :

1° l'organisation ou la participation à des événements;

2° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne;

3° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers;

4° la réalisation de performances créatives;

5° le développement de projets innovants;

6° la mise en valeur et la promotion du patrimoine matériel et immatériel de la Région wallonne;

7° le développement, la mise en valeur et la promotion du savoir-faire wallon;

8° la mise en valeur et la promotion des richesses du territoire wallon;

9° la mise en valeur et la promotion des talents wallons.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article crée une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Ce Fonds est classé dans la catégorie Unité d'administration publique de type 1 visée à l'article 3, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Article 2

Le présent décret prévoit que le Fonds sera géré au sein des services administratifs désignés par le Gouvernement, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers pour les projets transversaux.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 4

Cet article prévoit que le « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » a pour mission de soutenir par des subventions ou des appels à projets, des projets des personnes physiques, entreprises, associations ou institutions qui contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Wallonie. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics.

Les subventions pourront être octroyées uniquement à des bénéficiaires répondant aux conditions prévues dans le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution.

Les appels à projets seront uniquement lancés pour des activités permettant d'atteindre des objectifs ou des finalités définies dans le présent décret.

Article 5

Cet article place les balises permettant l'octroi d'une subvention pour des projets contribuant à donner une image positive de la Wallonie. L'objectif étant de prévoir des appels à projets, l'octroi de subventions ou l'attribution de marchés publics et de permettre de sélectionner / subventionner les projets permettant de rencontrer au mieux les objectifs fixés par le décret.

Les appels à projets et subventions dépassant 250 000 euros HTVA seront soumises au Gouvernement. En ce qui concerne les marchés publics, les montants prévus à l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, au-delà desquels la validation par le Gouvernement est obligatoire pour le mode de passation, reste d'application.

Article 6

L'objectif de cet article est d'éviter un double subventionnement d'une même initiative.

Article 7

Cet article vise les types de projets ou d'initiatives qui pourront faire l'objet d'un subventionnement dans le cadre du présent décret.

Article 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, cet article permet au Gouvernement de fixer les modalités permettant l'octroi des subventions accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Article 9

Un recours organisé a été prévu dans le présent projet contre toute décision pouvant faire grief lors de la mise en place des dispositifs prévus par le présent projet.

Le recours se limite aux décisions prises dans le cadre de subventions ou d'appels à projets, dans la mesure où les décisions en matière de marchés publics sont déjà soumises à des procédures de contentieux spécifiques.

Article 10

Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du Fonds au Ministre-Président.

Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'actualiser en cours d'exercice le budget du Fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cet article prévoit que le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Création du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie

Article 1er

Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, §1er, 4°, a), du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Le Fonds est placé sous l'autorité du membre du Gouvernement que ce dernier désigne.

Il est géré par le personnel des services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3

Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2 - Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4

Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à relancer la création et l'innovation et contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics.

Art. 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4 peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projets ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250 000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6

Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7

Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs et activités suivants :

1° l'organisation ou la participation à des évènements;

2° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne;

3° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers;

4° la réalisation de performances créatives;

5° le développement de projets innovants;

6° la mise en valeur et la promotion du patrimoine matériel et immatériel de la Région wallonne;

7° le développement, la mise en valeur et la promotion du savoir-faire wallon;

8° la mise en valeur et la promotion des richesses du territoire wallon;

9° la mise en valeur et la promotion des talents wallons.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouverne-

ment règle les modalités de demande et d'octroi des subventions accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9

§1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projets et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dotation du Fonds

Art. 10

Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art. 11

L'annexe du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complétée par la ligne suivante : « - Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Art. 12

L'article 1er, §2, alinéa 1er, du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie. ».

Art. 13

L'article 24 du décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 est abrogé.

Chapitre 5 - Disposition finale

Art. 14

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 24 juin 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

69.083/4

Le 22 mars 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » ».

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 avril 2021. La chambre était composée de Martine Baguet, président de chambre, Luc Cambier et Bernard Blero, conseillers d'État, et Charles-Henri Van Hove, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Benoît Jadot, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 avril 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, §1er, alinéa 1er, 2°, des lois « sur le Conseil d'État », coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet (*), à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, §3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

Observation préalable

Il ressort de la délibération du Gouvernement adoptant l'avant-projet de décret en première lecture que le Ministre-Président a été chargé en même temps de demander l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie et celui de la section de législation.

L'attention est attirée sur le fait que, si le Gouvernement décidait, pour donner suite à l'avis du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie, d'apporter à l'avant-projet des modifications qui ne seraient pas destinées à donner suite également à l'avis de la section de législation, celle-ci devrait être saisie à nouveau du dossier en vue de donner un avis sur les dispositions ainsi modifiées.

(*) S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Observations générales

A. Le sort à réserver à l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 « contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 »

Les dispositions en projet, en ce qu'elles créent un « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », ont principalement pour objet de reproduire, moyennant quelques modifications, des normes qui existent déjà (1) et qui présentent la particularité d'avoir été adoptées sous la forme d'un cavalier budgétaire, c'est-à-dire sous la forme d'une disposition de droit matériel insérée dans un décret de nature budgétaire.

Comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, un cavalier budgétaire a, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle (2).

Il résulte des échanges intervenus avec le délégué du Ministre-Président que la volonté du législateur est cependant de consacrer l'existence du « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » dans un texte autonome, soumis à la section de législation et aux autres instances d'avis dont l'intervention est prévue par un texte normatif.

Dans un souci de sécurité juridique et de cohérence, il convient dès lors d'abroger l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 parallèlement à l'adoption d'un nouveau fondement juridique pour le « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Par conséquent, un article sera ajouté dans le dispositif afin de prévoir une telle abrogation.

1. Voir l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 « contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021 ».

2. Voir notamment, en ce sens, l'avis n° 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur l'avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 21 décembre 2016 « portant sur des mesures diverses liées au budget » et les références citées par cet avis, *Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 667/1, pp. 27 à 29, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60135.pdf; l'avis n° 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme de la Région wallonne du 17 juillet 2018 « portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature et de forêt, des pouvoirs locaux et de logement », *Doc. parl.*, Parl. wall. 2017-2018, n° 1142/1, p. 161, http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63475.pdf.

B. Principe de légalité – article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 « de réformes institutionnelles »

1. En l'espèce, la Région wallonne entend créer une personne morale de droit public sous la forme d'une « unité d'administration publique » (3) appelée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ». Comme cela ressort de l'article 1er de l'avant-projet, il s'agit d'un organisme de type 1 au sens de l'article 3, §1er, 4°, a), du décret du 15 décembre 2011 « portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes », à savoir un organisme « qui [est] directement soumis à l'autorité d'un Ministre de tutelle et dont la gestion courante est confiée à des fonctionnaires désignés ou à des mandataires ».

En créant cette personne morale de droit public, l'avant-projet applique et doit respecter, notamment, l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, lequel est rédigé comme suit :

« Dans les matières qui relèvent de leurs compétences, les Communautés et les Régions peuvent créer des services décentralisés, des établissements et des entreprises, ou prendre des participations en capital.

Le décret peut accorder aux organismes précités la personnalité juridique et leur permettre de prendre des participations en capital. Le décret en règle la création, la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle ».

2.1. En ce qui concerne la définition de la compétence du Fonds, il y a lieu d'observer ceci :

2.2. L'article 4 de l'avant-projet comporte l'indication suivante :

« Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projets, par des subventions ou par des marchés publics des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne ».

L'article 5 de l'avant-projet précise que ne seront subventionnées ou ne pourront faire l'objet d'un marché public que les initiatives jugées pertinentes selon les critères fixés par le Gouvernement.

L'article 7 de l'avant-projet est rédigé ainsi :

« Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions, ou à des marchés publics, les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'organisation ou la participation à des évènements;

2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants;

3° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne;

4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds ».

2.3. En indiquant que le Fonds vise à soutenir des initiatives qui « contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne », l'article 4 de l'avant-projet donne une définition extrêmement large des missions du Fonds.

L'article 7 de l'avant-projet semble vouloir préciser les missions du Fonds.

Toutefois, il le fait en des termes qui ne donnent guère d'indication ou manquent en tout cas du minimum de la consistance requise pour que l'on puisse déterminer de manière suffisamment prévisible quelles conditions une initiative doit remplir pour pouvoir être considérée par le Fonds comme « contribu[ant] à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne ».

La section de législation observe aussi que l'article 7 de l'avant-projet ne permet pas de comprendre ce qu'implique spécifiquement la qualification du Fonds comme étant un Fonds « post Covid-19 », du point de vue de la définition des caractéristiques que doit présenter une initiative pour pouvoir bénéficier du soutien du Fonds en raison du fait qu'elle « contribu[e] à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne » (4).

Or, ces divers points relèvent des règles de base relatives à la compétence du Fonds. Conformément à l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, c'est au législateur décrétal qu'il incombe de fixer de telles règles de base.

Les quelques indications complémentaires que donne l'exposé des motifs sur les points mentionnés ci-dessus ne sont pas suffisantes : d'une part, ces indications sont soit fragmentaires, soit formulées en des termes encore beaucoup trop généraux; d'autre part, il importe, pour respecter l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980, de fixer dans le dispositif même du décret en projet les règles de base relatives à la compétence du Fonds.

3. La notion d'« unité d'administration publique » est définie par l'article 2, 27°, du décret du 15 décembre 2011 comme étant « l'unité institutionnelle qui fait partie du périmètre de consolidation de la Région wallonne ». Celle-ci dispose ou non de la personnalité juridique selon le type d'unité créée.

4. Cette difficulté ne se pose pas pour les avant-projets « portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » » et « portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de sortie de la pauvreté » pour les compétences transférées en application de l'article 138 de la Constitution », sur lesquels la section de législation a rendu, ce jour, l'avis nos 69.082/4-69.084/4, en raison de l'effet négatif avéré de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19 sur la pauvreté et la situation des personnes précarisées.

L'avant-projet doit donc être profondément revu à ce sujet [5]. C'est à cette condition que l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 5 de fixer les critères permettant de juger une initiative ou un marché public pertinent peut être admise. De même, c'est également à cette condition que l'habilitation faite au Gouvernement par l'article 7 de l'avant-projet de fixer les objets des appels à projets, des subventions et des marchés publics, peut être admise.

3. Par ailleurs, en indiquant, sans autre précision, que le Fonds « est géré par les services désignés par le Gouvernement », l'article 2 de l'avant-projet reste en défaut de régler le fonctionnement du Fonds avec le minimum de précision que requiert le principe de légalité imposé par l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Il sera complété sur ce point.

Observations particulières

Article 2

Selon l'alinéa 1er, le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Or, il résulte des articles 68 et 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 que c'est au Gouvernement, et non pas au législateur, qu'il appartient de désigner celui de ses membres auquel une mission déterminée est attribuée.

Les mots « Ministre-Président » seront remplacés par les mots « membre du Gouvernement que désigne ce dernier ».

Article 4

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre-Président précise que le soutien par le biais de marchés publics qui est envisagé à l'article 4 de l'avant-projet concerne des marchés publics qui seraient organisés par le Fonds en vue de contribuer à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne. Par conséquent, il convient de revoir la rédaction de cette disposition puisque les marchés publics n'ont pas pour objet de soutenir des initiatives émanant de tiers mais bien des initiatives émanant du Fonds, afin de réaliser ses missions.

L'article 4 pourrait être rédigé comme suit :

« Le Fonds a pour objectif de soutenir, par des appels à projets ou par des subventions, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui visent à contribuer à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne. En vue de réaliser ce même objectif, le Fonds peut également, de sa propre initiative, organiser et financer des marchés publics ».

Article 5

Compte tenu du principe d'égalité et de non-discrimination, le législateur doit être en mesure de justifier le fait que les marchés publics, organisés et soutenus par le Fonds, qui atteignent un montant supérieur à 250 000 euros HTVA, ne sont pas soumis pour approbation au Gouvernement.

Articles 11 et 12

L'article 24 du décret du 17 décembre 2020 prévoit déjà une modification des décrets du 15 décembre 2011 et du 19 décembre 2002 identique à celle prévue par les articles 11 et 12 de l'avant-projet.

Or, lorsqu'une disposition modificative d'un acte originel entre en vigueur, elle épuise instantanément tous ses effets : si elle a pour objet un remplacement, un ajout ou une insertion dans l'acte originel, son contenu s'y incorpore immédiatement [6].

Par conséquent, les articles 11 et 12 de l'avant-projet seront omis. En effet, le « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » a déjà été ajouté aux décrets précités par l'article 24 du décret du 17 décembre 2020 et une abrogation de cette disposition modificative n'aura pas pour effet de supprimer ce Fonds des listes reprises par ces décrets.

Le Greffier, Le Président,

C.-H. VAN HOVE M. BAGUET

5. En veillant bien entendu à ce que les mesures adoptées par le Fonds en application de ses missions, dûment précisées, se rattachent effectivement aux compétences de la Région wallonne. À cet égard, il y a lieu de relever spécialement qu'à propos du soutien d'initiatives visant à faire connaître le « patrimoine matériel et immatériel » de la Région wallonne, évoqué dans l'exposé des motifs, la Région wallonne n'est compétente, en matière de patrimoine culturel, que pour les monuments et les sites (voir sur ce point, les articles 4, 4°, et 6, §1er, I, 7°, de la loi spéciale du 8 août 1980), et non pas pour le patrimoine culturel mobilier ou immatériel. La section de législation relève aussi, par ailleurs, que, selon les explications du délégué du Ministre-Président, la volonté du Gouvernement est en ce sens que le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie intervienne uniquement dans le cadre des compétences que détient la Région wallonne en vertu de l'article 39 de la Constitution (c'est-à-dire dans le cadre des matières régionales), et non pas dans le cadre des compétences qu'elle détient, en vertu de l'article 138 de la Constitution, pour régler, sur le territoire de la région de langue française, certaines matières communautaires. Il sera tenu compte de ces éléments dans les précisions que le législateur apportera à propos de la détermination des missions du Fonds.

6. *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 128.

CESE Wallonie
Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

GOUVERNEMENT WALLON
Cabinet du Ministre-Président
Indicateur
Entré le 28 AVR. 2021
N° 221 519

Monsieur Elio DI RUPO
Ministre-Président de la Wallonie
Rue Mazy, 25-27
5100 NAMUR

LS/KB
2021/123

Liège, le 26 avril 2021

Personnes de contact : *M. Philippe BOVEROUX – philippe.boveroux@cesewallonie.be*
Mme Frédérique DEBRULE – frederique.debrule@cesewallonie.be

Concerne : Avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds Post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » ;
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exécution du décret du ... portant création d'une UAP de type 1 « Fonds Post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »
V/REF.: EDR/MD/LC/210319

Monsieur le Ministre-Président,

Suite à votre courrier du 23 mars 2021, j'ai le plaisir de vous communiquer, en annexe, l'avis du CESE Wallonie relatif à l'objet sous rubrique.

Cet avis a été adopté par le Bureau le 26 avril 2021.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le Ministre-Président, à l'assurance de ma haute considération.

Luc SIMAR
Secrétaire général

Annexe : Avis A.1467

Rue du Vertbois, 13c ▪ B-4000 Liège ▪ T 04 232 98 11 ▪ F 04 232 98 10 ▪ info@cesewallonie.be ▪ www.cesewallonie.be

CESE Wallonie

Conseil économique, social
et environnemental de Wallonie

AVIS n° 1467

Avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exécution du décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Avis adopté le 26 avril 2021

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 11
F 04 232 98 10
info@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

PREAMBULE

En date du 23 mars 2021, le CESE Wallonie a été saisi d'une demande d'avis sur l'avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie » et sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'exécution du décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

PRESENTATION DU DOSSIER

Est créée une unité d'administration publique (UAP), dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds Post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ». Il s'agit d'une UAP de type 1, un organisme qui, dans le cas présent, est directement soumis à l'autorité du Ministre-Président et dont la gestion courante est confiée au Secrétariat général du Service Public de Wallonie.

Ce fonds a pour vocation de soutenir par appels à projets, par subventions ou par des marchés publics, toute initiative émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui contribuerait au rayonnement de la Région, en faisant connaitre ses talents, son savoir-faire, son patrimoine matériel et immatériel et ses richesses territoriales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au travers du soutien des opérateurs ayant été fortement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19, la Région wallonne verrait son rayonnement s'amplifier en soutenant des projets, des initiatives et/ou des évènements qui contribuent à la notoriété de la Région wallonne.

L'étendue de l'intervention de la Région wallonne doit être suffisamment large pour permettre le soutien à la fois de talents émergents mais aussi d'opérateurs plus établis qui entendent promouvoir l'image positive de la Wallonie en Belgique et dans le monde.

Les objectifs du fonds peuvent être les suivants :

1° l'organisation et/ou la participation à des évènements ;
2° la réalisation et/ou le développement de projets ou de performances créatifs et/ou innovants ;
3° la mise en valeur et la promotion de la Wallonie ;
4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Au moins un appel à projets par an est prévu, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Le comité de sélection, en charge de la sélection des projets, est composé de représentants du ministre, des administrations et d'acteurs concernés par les thématiques visées dans les appels à projets et désignés par le Ministre. La sélection des projets a lieu dans les deux mois de la date limite de remise des projets. La subvention est liquidée en 3 tranches (50% dès la notification de l'arrêté de subvention, 25% endéans les deux mois de la réception d'un rapport intermédiaire, le solde étant liquidé endéans les deux mois de l'examen des pièces justificatives et après la réception d'un rapport final).

Une procédure de recours est prévue. Le recours est introduit dans les 30 jours de la décision. L'Administration envoie au Ministre-Président le recours introduit, ainsi qu'un projet de décision dans un délai de 70 jours à dater de la réception du recours.

La dotation affectée au Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie pour l'année 2021 s'élève à 15 millions €.

AVIS

Le « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie », initialement doté de 20 millions €, a été créé dans l'urgence via l'article 11 du décret contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020. La Cour des Comptes fait remarquer de manière récurrente au législateur wallon que la pratique qui consiste à modifier une législation par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient être soumises à l'avis du Parlement de Wallonie dans le cadre de la procédure législative des décrets normatifs. Dans le cas présent, le CESE Wallonie relève avec satisfaction que le Ministre-Président a rapidement entrepris le processus décrétal de pérennisation de ce dispositif, ce qui concourt à clarifier la législation wallonne.

Le Conseil comprend que le choix de la forme juridique du fonds repose sur la possibilité de mettre en réserve des montants non liquidés de l'année en cours et de permettre de reporter les crédits non utilisés. Les interlocuteurs sociaux s'interrogent sur cette pratique qui déroge au principe d'annualité budgétaire en période d'analyse approfondie du budget base zéro (BBZ). En outre, étant donné que la DPR poursuit entre autres des objectifs de mutualisation et de centralisation des services administratifs, le CESE estime que la constitution d'une UAP de type 1 pour gérer cette dynamique n'est pas requise.

Compte tenu des moyens limités dont dispose la Région, le CESE Wallonie insiste sur la nécessaire cohérence et articulation du présent dispositif avec les démarches qui sont (et seront) menées dans le cadre du Plan Get Up Wallonia, du Plan pour la reprise et la résilience mais aussi avec des initiatives déjà en cours (AWEX, ST'ART INVEST – Rayonnement de la Wallonie,...) et ce, afin d'éviter tout saupoudrage ou doublon et de s'inscrire dans la stratégie globale que le Gouvernement wallon met en œuvre pour redéployer la Wallonie sur les plans économique, social et environnemental, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. A cette fin, le Conseil estime nécessaire que les liens entre les objectifs du fonds et la relance post-Covid soient clairement établis et qu'ils fassent prioritairement partie des critères de sélection des initiatives à subventionner.

Vu l'étendue et la diversité du public cible potentiellement concerné par ce dispositif, le Conseil demande qu'une accessibilité de l'information pour ces aides soit garantie par une large publicité.

Enfin, le Conseil estime que la procédure de recours est trop longue (au maximum 70 jours) et devrait être ramenée à 30 jours à dater de la réception du recours.

* * * * * *

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Exposé des motifs

Le fonds « Post Covid-19 de Rayonnement de la Wallonie » a pour vocation de soutenir toute initiative qui contribuerait au rayonnement de la Région, en faisant connaitre ses talents, son savoir-faire, son patrimoine matériel et immatériel, ses richesses territoriales tant en Belgique qu'à l'étranger.

Au travers du soutien des opérateurs ayant été fortement impactés par la crise sanitaire de la COVID-19, la Région wallonne verrait son rayonnement s'amplifier en soutenant des projets, des initiatives et/ou des évènements qui contribuent à la notoriété de la Région wallonne.

L'étendue de l'intervention de la Région wallonne doit être suffisamment large pour permettre le soutien à la fois de talents émergents ainsi que d'opérateurs plus établis qui entendent promouvoir l'image positive de la Wallonie en Belgique et dans le monde.

La Région wallonne se veut être au coeur de ce soutien ambitieux à des opérateurs qui peuvent par leur dynamisme et leur créativité améliorer l'image de la Région.

A ce titre, les objectifs du Fonds « Post Covid-19 » peuvent être les suivants :

1° l'organisation et/ou la participation à des évènements;

2° la réalisation et/ou le développement de projets ou de performances créatifs et/ou innovants;

3° la mise en valeur et la promotion de la Wallonie;

4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Commentaire des articles

Article 1er

Cet article crée une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Ce fonds est classé dans la catégorie unité de type 1 visés à l'article 3, 4°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Article 2

Le présent décret prévoit que le Fonds sera géré au sein des services administratifs du Service public de Wallonie désignés par le Gouvernement au sein du Secrétariat Général du Service public de Wallonie, sans préjudice des compétences respectives des services administratifs concernés dans l'instruction des dossiers pour les projets transversaux.

Article 3

Cet article ne nécessite pas de commentaire particulier.

Article 4

Cet article prévoit que le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie a pour mission de soutenir par des subventions, des appels à projet ou des marchés des projets des personnes physiques, entreprises, associations ou institutions qui contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Wallonie.

Les subventions pourront être octroyées uniquement à des bénéficiaires répondant aux conditions prévues dans le présent décret ou dans ses arrêtés d'exécution.

Les appels à projet seront uniquement lancés pour des activités permettant d'atteindre des objectifs ou des finalités définies dans le présent décret.

Article 5

Cet article place les balise permettant l'octroi d'une subvention pour des projets contribuant à donner une image positive de la Wallonie. L'objectif étant de prévoir des appels à projet, l'octroi de subvention ou l'attribution de marché public et de permettre de sélectionner/subventionner les projets permettant de rencontrer au mieux les objectifs fixés par le décret.

Article 6

L'objectif de cet article est d'éviter un double subventionnement d'une même initiative.

Article 7

Cet article vise les types de projets ou d'initiative qui pourront faire l'objet d'un subventionnement dans le cadre du présent décret.

Article 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, cet article permet au Gouvernement de fixer les modalités permettant l'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Article 9

Un recours organisé a été prévu dans le présent projet contre toute décision pouvant faire grief lors de la mise en place des dispositifs prévus par le présent projet.

Le recours se limite aux décisions prises dans le cadre de subventions ou d'appels à projet, dans la mesure où les décisions en matière de marchés publics sont déjà soumises à des procédures de contentieux spécifiques.

Article 10

Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement délègue donc la compétence de gestion du fonds au Ministre Président.

Dans un souci de souplesse, le Gouvernement peut décider d'actualiser en cours d'exercice le budget du fonds en cas de nécessité, de l'accord du Ministre du Budget.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 12

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 13

Cet article prévoit que le décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Création du Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie

Article 1er

Il est créé une unité d'administration publique, dotée de la personnalité juridique, dénommée « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie », ci-après dénommée le « Fonds ».

Cette unité est classée dans les organismes de type 1 visés à l'article 3, §1er, 4°, a) du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes.

Art. 2

Le Fonds est placé sous l'autorité du Ministre-Président.

Il est géré par les services désignés par le Gouvernement.

Son siège est établi à Namur.

Art. 3

Le Fonds est soumis aux dispositions du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons.

Chapitre 2 - Objectifs et fonctionnement du Fonds

Art. 4

Le Fonds a pour objectif de soutenir par des appels à projet, par des subventions ou par des marchés publics, des initiatives émanant de personnes physiques, d'entreprises, d'associations ou d'institutions qui contribuent à donner, en Belgique ou à l'étranger, une image positive de la Région wallonne.

Art. 5

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, toute initiative visant l'objectif mentionné à l'article 4 peut donner lieu à une subvention ou faire l'objet d'un marché public à condition que l'initiative soit jugée pertinente selon les critères fixés par le Gouvernement.

Les appels à projet ou subventions qui atteignent un montant supérieur à 250 000 euros HTVA sont soumis pour approbation au Gouvernement.

Art. 6

Une même initiative ne peut pas bénéficier de plusieurs soutiens financiers pour une même dépense.

Art. 7

Peuvent donner lieu à des appels à projets, des subventions ou à des marchés publics les initiatives répondant à un ou plusieurs des objectifs suivants :

1° l'organisation ou la participation à des évènements;

2° la réalisation ou le développement de projets ou de performances créatifs ou innovants;

3° la mise en valeur et la promotion de la Région wallonne;

4° l'acquisition ou la rénovation de biens mobiliers ou immobiliers.

Le Gouvernement fixe les objets des appels à projets, des subventions ou des marchés publics pouvant faire l'objet d'une intervention du Fonds.

Art. 8

Sans préjudice des dispositions relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions, le Gouvernement règle les modalités de demande et d'octroi des subventions, accordées aux projets d'initiatives ou à la suite d'un appel à projets.

Art. 9

§1er. Un recours est ouvert aux personnes concernées contre les décisions prises par le Fonds relatives aux appels à projet et aux subventions en vertu du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée.

§2. A peine d'irrecevabilité, le recours est introduit devant le Gouvernement dans les formes et les délais déterminés le Gouvernement.

Chapitre 3 - Dotation du Fonds

Art. 10

Le Fonds est alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

Le Gouvernement peut, en cours d'exercice, actualiser le budget du Fonds.

Chapitre 4 - Dispositions diverses

Art. 11

L'annexe de l'arrêté du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes est complété par la ligne suivante « - Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie ».

Art. 12

L'article 1er, §2, alinéa 1er du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons est complété comme suit : « - Le Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie. ».

Chapitre 5 - Disposition finale

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et, au plus tard, un mois après sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 19 mars 2021.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

Jambes, le 10 mars 2021

GOUVERNEMENT WALLON

INSPECTION DES FINANCES

NOTE A MONSIEUR ELIO DI RUPO

MINISTRE-PRESIDENT DU GOUVERNEMENT WALLON

VOS REFERENCES: AG/CM/DécretsFonds/IF16022021

NOS REFERENCES: 227059

OBJET:

- **Avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds Post covid-19 de rayonnement de la Wallonie » ;**
- **Projet d'AGW relatif à l'exécution du décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds Post covid-19 de rayonnement de la Wallonie »**
- **Gouvernement wallon.**

1. La proposition :

Il est proposé au Gouvernement d'approuver la création d'une UAP de type 1 « Fonds Post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie » en vue de soutenir toute initiative qui contribuerait au rayonnement de la Région, en faisant connaître ses talents, son savoir-faire, son patrimoine matériel et immatériel, ses richesses territoriales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La gestion de cette UAP sera confiée au Secrétariat général du SPW.

Le Fonds sera alimenté par une dotation inscrite au budget de la Région wallonne.

2. Avis de l'Inspection des Finances :

Cette proposition appelle les remarques suivantes de la part de l'Inspection des Finances :

2.1. Remarques générales :

Pour rappel, le dispositif du budget 2021 prévoit la création d'une UAP portant sur le même objet, le budget de l'UAP « Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie » étant par ailleurs inscrit au niveau du programme justificatif du budget de la Région ; le présent décret vise, dès lors, à pérenniser l'UAP.

Comme déjà mentionné dans le cadre du dossier 'Fonds Post Covd-19 de sortie de la pauvreté'[1] et même si l'Inspection des Finances ne souhaite pas remettre en cause la création de cette UAP étant donné les décisions déjà prises, elle s'interroge quant à la plus-value qu'elle pourra amener sachant que la création d'UAP présente aujourd'hui beaucoup moins d'intérêt compte tenu des règles de comptabilisation des dépenses (impact SEC).

Par ailleurs, différentes initiatives qui pourraient être prises en charge par cette UAP sont déjà actuellement subventionnées par des crédits régionaux (SPW ou UAP de type 1)[2] ; au vu des moyens considérables qui devraient être inscrits au budget de l'UAP, l'Inspection des Finances suggère qu'une coordination soit assurée avec les différentes administrations

[1] Avis de l'Inspection des Finances du 09/02/2021 référencé 227059.

[2] On pense ici, par exemple, aux subventions en matière de promotion touristique ou du patrimoine wallon.

Avenue Prince de Liège 133 (2ième étage) 5100 JAMBES Tél (081)32.19.53
Courriel : yves.cenne.ext@spw.wallonie.be

concernées dans une optique de simplification administrative et afin d'éviter les risques de double subventionnement.

2.2 Rédaction des arrêtés d'exécution :

L'inspection des Finances a déjà pu formuler certaines remarques quant à la rédaction des textes lors d'une réunion Teams qui s'est tenue avec des membres de votre cabinet le jeudi 04/03.

Elle formulera, toutefois, encore les remarques suivantes[3] :

- Article 4 de l'AGW : les initiatives reprises aux points 1 et 2 paraissent très générales, elles gagneraient à être précisées.
- Article 5, § 3, 1°, b) : on ne voit pas bien la portée des mots « gestion administrative » ; à préciser.
- Article 6, dernier alinéa : il y a lieu d'être prudent avec ce type de disposition notamment dans l'hypothèse où l'activité est déjà subventionnée sur base d'une réglementation spécifique.
- Article 9 : on ne voit pas bien la portée des mots « en coordination avec le ministre ». S'agit-il d'une simple information à lui adresser ?
- Article 18, § 1er : les recours devraient se limiter aux décisions prises dans le cadre de l'octroi des subventions, les décisions en matière des marchés publics étant déjà soumises à des procédures de contentieux spécifiques.

2.4. Impact fonction publique : il y a lieu de s'assurer que les services du Secrétariat général disposent du personnel suffisant pour faire face à ces nouvelles missions (lancement des appels à projets, examen des demandes, organisation des comités d'accompagnement, contrôle des pièces,…).

2.5. Impact budgétaire : l'impact budgétaire n'est pas précisé dans la note au Gouvernement. On notera, toutefois, que le budget du Fonds prévoit une dotation de la Région d'un montant de 15M€ et qu'un montant équivalent est inscrit à l'AB 41.02 du programme 10.02 (Fonds post covid-19 de rayonnement de la Wallonie).

Pas d'autres remarques.

L'Inspecteur général des Finances,
Yves CENNÉ

Copie à Monsieur le Ministre du Budget et à Madame la Secrétaire générale du SPW.

[3] La plupart des remarques étant identiques à celles formulées dans l'avis référencé 227059.

Rapport du 3 juin 2020 établi conformément à l'article 3,2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales

Avant-projet de décret portant création d'une UAP de type 1 « Fonds post Covid-19 de rayonnement de la Wallonie »

Question 1 :

1. *Le projet de réglementation affecte-t-il, directement et/ou indirectement l'égalité entre les hommes et les femmes ? Si la réponse est positive il convient de répondre à la question n°2*

Oui.

2. *Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ? Si oui, ces différences sont-elles sources d'inégalités ? Si la réponse est doublement affirmative, il convient de répondre à la question n°3.*

La pauvreté touche plus particulièrement les femmes, en particulier du fait qu'elles sont le plus souvent cheffes de ménages de familles monoparentales, particulièrement à risque de pauvreté.

3. *Quelle(s) mesure(s) sera/seront prise(s) pour diminuer et/ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?*

L'Arrêté d'exécution prévoit le lancement d'initiatives en faveur des familles monoparentales afin de développer des initiatives de sortie de la pauvreté pour ce groupe-cible.

Namur, le 4 janvier 2021